N° DEL26_103

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2026

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 32 VOTANTS : 35

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :
Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Secrétaire :
Anissa BOUGEANT

<u>Objet</u> : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les règles propres de fonctionnement de l'assemblée délibérante et d'en préciser les modalités.

Il doit par ailleurs prévoir :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,
- Les conditions des espaces réservés à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, réalisés par la Commune,
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Les conditions de tenue des réunions des commissions en visioconférence,
- Les conditions éventuelles de modulation des indemnités de fonction des élus,
- Les conditions de présentation, d'examen de la demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement et de composition en cas de création.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 et L. 2121-29,

Considérant que dans les six mois qui suivent son renouvellement, le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur doit préciser les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles annexé à la présente.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :
29 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS : Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES (pouvoir), Sophie VINCENT

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil –95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 28 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2026-2032

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

SOMMAIRE

Préambule
PARTIE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Article 1er : Périodicité des séances
Article 2 : Convocation
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Débat portant sur la politique générale de la commune
Article 7 : Questions écrites
PARTIE 2 : TENUE DES SÉANCES
Article 8 : Présidence
Article 9 : Quorum
Article 10 : Mandats
Article 11 : Secrétariat de séance
Article 12 : Accès et tenue du public
Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats
Article 14 : Séance à huis clos
Article 15 : Police de l'assemblée
Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs
PARTIE 3 : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS
Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Amendements
Article 22 : Votes
Article 23 : Clôture des débats
PARTIE 4 : INFORMATION DU PUBLIC
Article 24 : Procès-verbaux
Article 25 : Liste des délibérations
PARTIE 5 : PARTICIPATION DES ÉLECTEURS AUX DÉCISIONS LOCALES
Article 26 : Référendum local
Article 27 : Consultation des électeurs
PARTIE 6 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS
Article 28 : Commissions municipales
Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 30 : Comités consultatifs
Article 31 : Commission communale pour l'accessibilité
Article 32 : Commission consultative des services publics locaux
Article 33 : Commission d'appel d'offres
Article 34 : Missions d'informations et d'évaluation
PARTIE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES
Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité
Article 36 : Bulletins d'information générale
Article 37 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs
Article 38 : Retrait de délégation
Article 39 : Modification du règlement
Article 40 : Application du règlement

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Préambule

Référence : Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur du Conseil municipal a pour objectif d'encadrer les modalités de fonctionnement de l'assemblée communale.

Il comprend les dispositions réglementaires et législatives en la matière et les précise en les adaptant au contexte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

PARTIE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Références : Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal a l'obligation de se réunir une fois par trimestre.

Il se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, si ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et que les conditions de sécurité et d'accessibilité sont assurées et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

À Montigny-lès-Cormeilles, le Conseil municipal se réunit environ cinq fois par an, généralement les jeudis, à partir de 19 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 14, rue Fortuné-Charlot.

Article 2 : Convocation

Références : Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

La convocation est faite par le Maire.

Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions qui sont portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

À Montigny-lès-Cormeilles, la convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans cette hypothèse, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Référence : Article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Il appartient au Maire de fixer l'ordre du jour.

Il est reproduit sur la convocation.

Il est porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Références : Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Chaque conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune, qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux dossiers faisant l'objet d'un point à l'ordre du jour en adressant une demande à l'adresse mail assemblees@ville-montigny95.fr, ou sur place, après prise de rendez-vous auprès du même service, dès l'envoi de la convocation et jusqu'à midi le jour de la séance du Conseil municipal, aux jours et heures ouvrables des services municipaux.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, les conseillers municipaux peuvent également consulter le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble de ses pièces, en adressant leur demande de consultation à l'adresse mail assemblees@ville-montigny95.fr, et, après prise de rendez-vous, ils pourront consulter le dossier dès l'envoi de la convocation et avant la séance du Conseil municipal, aux jours et heures ouvrables des services municipaux.

En fonction du volume du dossier et des documents sollicités, l'envoi des pièces peut également être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse mail du demandeur, ou consultable en mairie.

Toutes les questions, toutes les demandes d'information complémentaire ou toutes interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devront impérativement se faire sous couvert de Monsieur le Maire.

Dans tous les cas, l'ensemble des dossiers est tenu à la disposition des membres de l'assemblée, durant la séance.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 5 : Questions orales

Référence : Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales

Les questions orales portent sur des objets d'intérêt local et général. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf si la majorité des membres présents en fait la demande, et sont traitées en fin de séance.

Le nombre des questions orales est limité à trois par élu.

Afin d'apporter les meilleurs renseignements et réponses, les textes des questions doivent être adressés à Monsieur le Maire, par écrit, au moins quarante-huit heures avant la séance, faute de quoi les questions sont reportées à la séance suivante.

Si le délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est rapporté au premier jour ouvrable précédent.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour.

La parole est donnée au conseiller posant sa question.

Le Maire, l'adjoint au Maire ou le conseiller municipal en charge du dossier apporte une réponse orale à ces questions.

Cette dernière ne donne pas lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Débat portant sur la politique générale de la commune

Référence : Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales

À la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Ces dispositions sont limitées à l'organisation d'un débat par an.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 2 : TENUE DES SÉANCES

Article 8 : Présidence

Références : Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, en tant que de besoin, aux interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge en lien avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, proclame les résultats, prononce les éventuelles suspensions de séance et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances dans lesquelles le compte financier unique est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Quorum

Référence : Article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, ce qui signifie lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents à une séance n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, valablement effectuée, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

En conséquence, si un conseiller municipal s'absente pendant une séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Maire lève la séance et renvoie les affaires à une date ultérieure.

Pour le vote du compte financier unique, le quorum doit tenir compte du fait que le Maire ne peut pas participer au vote.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 10 : Mandats

Référence : Article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales

Un conseiller municipal qui se trouverait empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Les mandats sont remis au Président de séance en début de séance ou peuvent être adressés par courrier, à l'attention de Monsieur le Maire ou par courriel assemblees@ville-montigny95.fr, avant la séance du conseil municipal.

Un mandat peut également être valablement établi en cours de séance, au cours de laquelle un conseiller se trouve obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions législatives contraires.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Référence : Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Le secrétaire de séance est un élu nommé par le Conseil municipal au début de chacune de ses séances.

Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement du scrutin.

Enfin, il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Référence : Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à assister aux séances et à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance, et toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire sortir toute personne ne respectant pas ces dispositions.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats

Référence : Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 14 : Séance à huis clos

Référence : Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Toutefois, et sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Dans le cas où une telle décision est prise, le public doit se retirer de la salle et la retransmission de la séance n'est plus autorisée.

Article 15 : Police de l'assemblée

Référence : Article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales

La police de l'assemblée est assurée par le Maire.

Il fait observer et respecter le présent règlement. Il s'assure de la bonne tenue des débats et veille à ce que les échanges entre élus demeurent respectueux.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu, présent dans la salle et ses abords, qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou délit, le Maire dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République sans délai.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président de séance :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par un vote, sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Référence : Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux débats, et notamment parmi les membres de l'administration.

Peuvent assister aux séances publiques la directrice générale des services de la mairie, les directeurs généraux adjoints et les agents du secrétariat général.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est prévue par le statut de la fonction publique.

PARTIE 3 : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17 : Déroulement de la séance

Référence : Article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteinte, cite les pouvoirs.

Il fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour soumises à délibération du Conseil.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le Maire peut également soumettre au Conseil municipal des « questions diverses ». Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance suivante.

Il aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou un rapporteur désigné par le Maire.

La présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'élu compétent.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal.

<u>Article 18</u> : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de séance.

Si, au cours de la prise de parole, un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou s'il trouble le bon déroulement de la séance, par des interruptions ou attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Le temps de parole est contrôlé par le Président qui peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Il ne doit s'adresser qu'au président ou aux membres du conseil.

Un membre du Conseil municipal peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, sur autorisation particulière du président. Les rapporteurs, les élus délégués et le président peuvent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chaque membre du Conseil municipal peut s'exprimer.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil municipal est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Les propos tenus par un conseiller alors qu'il n'a pas la parole ne figurent pas au procès-verbal de la séance.

<u>Aucune intervention n'est possible</u> pendant le vote d'une affaire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Référence : Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat d'orientation budgétaire a traditionnellement lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps et selon les mêmes modalités que pour les débats classiques.

Une note de synthèse est jointe à la convocation du Conseil municipal pour la séance du débat d'orientation budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations sur la préparation du budget communal et ses prévisions, permettant à un débat d'avoir lieu sur les orientations budgétaires.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée et accordée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il fixe la durée de la suspension de séance et reprend la séance à son issue.

Article 21 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Un amendement consiste en une proposition de modification proposée à un projet de délibération soumis au Conseil municipal.

Ils doivent obligatoirement être présentés au Maire, par écrit, au moins quarante-huit heures avant la séance. Toutefois, le Maire se réserve la faculté de soumettre au Conseil municipal un amendement parvenu au-delà de ce délai.

Il appartient au Conseil municipal de décider si l'amendement est mis en délibération, rejeté ou renvoyé pour étude à la commission municipale compétente.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 22 : Votes

Références : Articles L. 2121-20, L. 2121-21 L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- À main levée,
- Au scrutin public, après appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le Conseil municipal peut également avoir recours au vote électronique, au moyen d'un dispositif adapté, permettant d'assurer le caractère public ou non des votes.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le cas échéant, le nombre de conseillers s'abstenant de voter.

Il est voté au scrutin secret :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou pour les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors des désignations, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les délibérations comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix et excepté pour les scrutins secrets, la voix du président est prépondérante.

Le vote du compte financier unique fait l'objet d'une procédure spécifique : il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire traitée par la délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne peut pas participer au vote.

Un membre du Conseil municipal ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Article 23 : Clôture des débats

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance, à qui il appartient de mettre fin aux débats.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARTIE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 24 : Procès-verbaux

Référence : Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son adoption, sauf si les séances sont très rapprochées ou en cas de force majeure.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 25 : Liste des délibérations

Référence : Articles L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

Dans un délai d'une semaine après la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal, comme suit :

- Délibération n° X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

PARTIE 5 : PARTICIPATION DES ÉLECTEURS AUX DÉCISIONS LOCALES

Article 26 : Référendum local

Références : Articles L.O. 1112-1 et suivants et R. 1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire relevant d'une de ses compétences.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

De même, le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce en propre, au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans ce cas, il appartient au Conseil municipal de déterminer, dans une délibération, les modalités d'organisation du référendum local, de fixer le jour du scrutin, de convoquer les électeurs et de préciser le projet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 27 : Consultation des électeurs

Référence : Articles L. 1112-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que la commune envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence.

La consultation peut être limitée aux électeurs de tout ou partie du territoire de la commune, pour les questions intéressant plus spécifiquement une partie de la commune ou son ensemble.

L'initiative de cette procédure incombe à la demande d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Si le Conseil municipal décide de donner suite à cette demande, il lui appartient d'arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation par délibération.

PARTIE 6 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 28 : Commissions municipales

Référence : Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a institué six commissions permanentes :
- Finances,
- Affaires scolaires, petite enfance et enfance,
- Culture,
- Vie associative, sportive et jeunesse
- Travaux,
- Transition écologique et numérique

Les commissions permanentes sont composées de cinq membres de l'assemblée et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

<u>Article 29</u> : Fonctionnement des commissions municipales

<u>Référence</u> : Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal définit la composition et fixe le champ d'intervention de chacune des commissions permanentes.

Le Maire est membre de droit et Président de chacune des commissions permanentes.

Lors de leurs premières réunions, qui ont lieu dans les huit jours suivant leur nomination, elles désignent un vice-président, qui peut convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et peuvent formuler des propositions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Les commissions peuvent se réunir en visioconférence, dans les conditions précisées dans la convocation.

<u>Article 30</u> : Comités consultatifs

<u>Référence</u> : Article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le Conseil municipal en fixe la composition, sur proposition du Maire. Il est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Il peut comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil, et notamment des représentants d'associations locales.

Sa durée ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le champ de compétence du comité.

Les comités peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités ne lient en aucun cas le Conseil municipal, qui reste souverain.

Chaque comité institué par le Conseil municipal fait l'objet d'une délibération spécifique, qui en fixe sa composition et définit ses modalités de fonctionnement.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 31 : Commission communale pour l'accessibilité

Référence : Article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales

La commission communale pour l'accessibilité est composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie relevant de la compétence communale et des espaces publics. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements autour des points d'arrêt de transport prioritaires. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle établit un rapport annuel, présenté en Conseil municipal, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est présidée par le Maire, qui nomme ses membres par arrêté municipal.

Article 32 : Commission consultative des services publics locaux

Référence : Article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

Une commission consultative des services publics locaux est compétente pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public et les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci au Conseil municipal.

Les rapports de la commission ne lient pas le Conseil municipal qui reste souverain.

Article 33 : Commission d'appel d'offres

Références : Articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales

La Commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Des membres suppléants sont également élus, selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des titulaires.

Elle est compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, fixés tous les deux ans.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

<u>Article 34</u> : Missions d'information et d'évaluation

<u>Référence</u> : Article L. 2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création devra être adressée au maire, au moins trente jours avant la date de la séance du Conseil où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Le maire la soumet alors au vote du Conseil, qui seul décide de l'opportunité de sa création.

Le Conseil municipal fixe l'objet de la mission, sa durée, qui ne peut excéder six mois à compter de la délibération de création, et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, le conseil municipal procèdera à la modification de sa composition en conséquence.

Ses membres sont désignés par le Conseil municipal.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal, dont l'audition lui paraît utile. Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel municipal, elle ne peut le faire que sous couvert du Maire et en présence du directeur général des services ou de son représentant.

Les rapports remis au maire par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Ils font l'objet d'une présentation en séance du Conseil municipal et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 35</u> : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

<u>Référence</u> : Articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer du prêt d'un local commun.

Il ne peut pas être utilisé comme une permanence ou accueillir des réunions publiques.

Une convention de mise à disposition de ce local est conclue avec les élus concernés.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le local est actuellement situé à l'adresse suivante : 5, rue Jacques-Verniol. Il pourra être modifié en cas de nécessité.

Article 36 : Bulletins d'information générale

Référence : Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, réalisés par la commune.

- **Le magazine municipal**

Les conseillers municipaux, issus de la liste des dernières élections, n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'une tribune dans le bulletin municipal, représentant 1 500 signes espaces compris.

Les textes devront être remis au service Communication, par courrier électronique à l'adresse mail bs.communication@ville-montigny95.fr, au plus tard chaque 20 du mois avant midi en vue de la publication de la tribune pour le mois concerné.

Une fois transmis au service communication, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu ni par la rédaction, ni par leurs auteurs. Tout texte présentant un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux sera refusé.

La mise en page des textes est assurée par le Service Communication de la commune.

Les élus exercent leur droit d'expression sous leur seule responsabilité.

- **Le site internet de la commune**

Une page retraçant les tribunes du bulletin municipal est disponible sur le site internet de la commune.

La commune est chargée de l'administration du site et de la mise en ligne de ces tribunes.

Article 37 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs

Référence : Article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 38 : Retrait de délégation

Référence : Article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'hypothèse où le Maire serait amené à retirer les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PROJET

L'adjoint, privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint, redevient simple conseiller municipal.

Si un nouvel adjoint est élu, le Conseil municipal peut décider qu'il occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

<u>Article 39</u> : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou sur demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas de modification législative ou réglementaire, les nouvelles règles s'appliqueront et le présent règlement fera l'objet d'une modification.

<u>Article 40</u> : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement adopté reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le

Le Maire,

Miloud GOUAL

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_103-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026